

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0055-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 septembre 2017

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 742-2017 du 4 juillet 2017;

VU l'annexe II jointe à ce décret qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Delson, dont le territoire n'a pas été désigné au décret précité, a relevé des dommages causés par des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 742-2017 du 4 juillet 2017, est élargi afin de comprendre la ville de Delson, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 26 septembre 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

67327

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0056-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 septembre 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des pluies abondantes survenues le 23 août 2017, dans la municipalité de Gros-Mécatina

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 23 août 2017, causant des dommages notamment à des infrastructures routières municipales, dans la municipalité de Gros-Mécatina;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Gros-Mécatina a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina, située dans la région administrative de la Côte-Nord, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 23 août 2017.

Québec, le 26 septembre 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

67328

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-014 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 29 septembre 2017

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et dans les MRC du Haut-Richelieu, de Pontiac, du Val-Saint-François, de Maskinongé, de Memphrémagog et de Papineau

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment pour la conservation de la flore et de la faune;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et dans les MRC du Haut-Richelieu, de Pontiac, du Val-Saint-François, de Maskinongé, de Memphrémagog et de Papineau;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et dans les MRC du Haut-Richelieu, de Pontiac, du Val-Saint-François, de Maskinongé, de Memphrémagog et de Papineau, terrains apparaissant sur les feuillets SNRC 11N/04, 11N/05, 11N/11, 31F/08, 31F/09, 31F/10, 31F/14, 31F/15, 31G/11, 31H/01, 31H/03, 31H/09 et 31I/10, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans datés du 26 juin 2017, déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et dont des copies sont annexées au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 septembre 2017

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND